



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 55 du 23 JUIN 2015

* * *

* *

S O M M A I R E

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral du 23 juin 2015 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, sous-préfète de VIRE

Arrêté préfectoral du 23 juin 2015 portant délégation de signature à M. Marc DOUCHIN, directeur des libertés publiques et de la réglementation

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE

Décision du 19 juin 2015 portant habilitation des agents en charge d'exercer les attributions d'Inspecteur du travail dans les mines et les carrières dans le département du Calvados

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral n° 58 du 17 novembre 2014 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Arrêté préfectoral n° 59 du 17 novembre 2014 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Arrêté préfectoral n° 63 du 29 décembre 2014 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté du 19 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de la sécurité routière

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

Arrêté préfectoral en date du 22 juin 2015 autorisant la Communauté de Communes de Vire à étendre ses compétences à un pôle de santé libéral et ambulatoire et à être habilitée à instruire les actes liés à l'application du droit des sols

Arrêté du 22 juin 2015 portant nomination de M. Jean-Marie BELAMY en tant que régisseur de la commune de Verson

Arrêté du 22 juin 2015 portant nomination de M. Christophe CADIOU en tant que régisseur de la commune de Demouville

Arrêté du 22 juin 2015 portant nomination de Mme Isabelle MARIE en tant que régisseur de la commune de Villers-sur-Mer



PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À
Mme Edwige DARRACQ, SOUS-PRÉFÈTE DE VIRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juin 2014 portant nomination de M. Jean CHARBONNIAUD, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 portant actualisation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Vire ;

Vu la note de service du 07 août 2014 portant nomination de Mme Rozenn SOULARD, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de secrétaire générale à la Sous-Préfecture de Vire ;

Vu le décret de M. le Président de la République du 04 juin 2015, publié au Journal Officiel du 06 juin 2015, portant nomination de Mme Edwige DARRACQ en tant que sous-préfète de l'arrondissement de Vire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 30 juin 2015, Mme Edwige DARRACQ, sous-préfète de l'arrondissement de Vire, reçoit délégation de signature à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant le ressort territorial de son arrondissement, à l'exception :

- 1) des actes pour lesquels une délégation a été confiée à un chef d'un service déconcentré d'une administration civile de l'État dans le département du Calvados ou dans la région ;
- 2) des réquisitions de la force armée ;
- 3) des arrêtés de conflit.

Article 2 : La délégation de signature de Mme Edwige DARRACQ est étendue, sous les réserves visées à l'article 1er ci-dessus, à tout le Département du Calvados lorsqu'elle est chargée de la permanence nécessaire à la continuité du fonctionnement du service public dans le Département.

En outre, Mme Edwige DARRACQ peut, en l'absence de la secrétaire générale et en tant que de besoin, présider l'ensemble des commissions de compétence départementale.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Edwige DARRACQ, pour accepter ou refuser les démissions des maires-adjoints dans l'arrondissement de VIRE.

Article 4 : Cette délégation est également étendue, sous les mêmes réserves, au ressort de l'arrondissement de Bayeux, lorsque Mme Edwige DARRACQ exerce la suppléance du sous-préfet de cet

arrondissement en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Edwige DARRACQ, sous-préfète de VIRE, délégation est donnée à Mme Rozenn SOULARD, attachée, secrétaire générale de la sous-préfecture, à l'effet de signer les ampliations et copies conformes de tous arrêtés, actes ou décisions, toutes correspondances qui ne sont pas susceptibles de porter directement grief ainsi que les actes et décisions ci-après énumérés :

1° Police Générale :

- autorisations exceptionnelles de fermeture tardive des débits de boissons,
- récépissés de déclaration de rallye,
- récépissés de déclaration de manifestations sur la voie publique sans caractère compétitif,
- attestations valant titre provisoire de circulation des personnes sans domicile fixe,
- livrets de circulation,
- autorisations de transports de corps à l'étranger,
- permis d'inhumer au-delà du délai légal

1) Administration locale :

- récépissés de déclaration de candidature aux élections politiques,

2) Administration générale :

- visa des listes électorales et récépissés de déclaration de candidature aux élections professionnelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rozenn SOULARD, cette délégation sera exercée par Mme Virginie GUÉRIN, secrétaire administrative de classe supérieure.

Article 6 : Délégation est donnée à Mme Rozenn SOULARD, secrétaire générale de la sous-préfecture de Vire, pour la signature des procès-verbaux de séance des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Mme Rozenn SOULARD, peut, en outre, en l'absence de la sous-préfète, et en tant que de besoin, présider l'ensemble des commissions de sécurité dont le domaine de compétence est limité à l'arrondissement de Vire.

Article 7 : l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 10 avril 2015 en faveur de M. Benoît PICHARD est abrogé.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de l'arrondissement de Vire et la secrétaire générale de la sous-préfecture de Vire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 23 JUIN 2015

Le Préfet,

Jean CHARBONNIAUD



PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À
M. MARC DOUCHIN, DIRECTEUR DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juin 2014 portant nomination de M. Jean CHARBONNIAUD, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 21 janvier 2010 nommant M. Marc DOUCHIN, attaché principal de l'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des libertés publiques et de la réglementation de la préfecture du Calvados à compter du 1er mars 2010 ;

Vu la note de service du 19 mai 2011, nommant M. Yves LESAGE, secrétaire administratif de classe normale, à la DLPR, au bureau des titres en qualité de chef de la section titres d'identité et de voyage ;

Vu la note de service du 19 mai 2011 nommant Mme Stéphanie MARIE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration à compter du 30 mai 2011 ;

Vu la note de service du 13 juillet 2011 nommant M. Pascal BIARD, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau des Libertés publiques,

Vu la note de service du 1er mars 2012 nommant M. Thierry EDMONT secrétaire administratif de classe exceptionnelle à la direction des libertés publiques et de la réglementation, au service de l'immigration et de l'intégration, en qualité de chef de la section séjour ;

Vu la note de service du 12 avril 2012, nommant Mme Géraldine BRAULT, secrétaire administrative de classe normale, à la direction des libertés publiques et de la réglementation, au bureau des titres, en qualité de chef de section SIV ;

Vu la note de service du 22 novembre 2012 nommant M. Dominique ESNAULT, attaché principal de l'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chef du bureau des titres ;

Vu la note de service du 05 août 2013, nommant Mme Mireille DEVILLIERS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des libertés publiques ;

Vu la note de service du 04 octobre 2013 nommant Mme Sophie BOUDOT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des titres ;

Vu la note de service du 13 janvier 2014 nommant Mme Laëtitia LYPKA, adjoint administratif 2ème classe, au service de l'immigration et de l'intégration, à la section « éloignement » ;

Vu la note de service du 27 mars 2014 nommant Mme Laëtitia FOUCHARD, secrétaire administratif de classe supérieure, à la direction des libertés publiques et de la réglementation, au service de l'immigration et de l'intégration, en qualité de chef de la section « asile » ;

Vu la note de service du 06 août 2014 nommant Mme Maryline CHARPENTIER, attachée principale, chef du service de l'immigration et de l'intégration à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu la note de service 12 mars 2015 nommant Mme Chantal GUERARD, secrétaire administratif de classe normale, à la direction des libertés publiques et de la réglementation, au service de l'immigration et de l'intégration, en qualité de chef de la plateforme interdépartementale naturalisations ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados

A R R E T E

Article 1^{er} – Délégation est donnée à M. Marc DOUCHIN, directeur des libertés publiques et de la réglementation à l'effet de signer :

- toute correspondance administrative et les documents entrant dans ses attributions,
- toutes décisions, titres et actes entrant dans ses attributions désignés ci-après :

I – Relevant du Bureau des Libertés publiques :

1. les bordereaux et les pièces comptables relatives aux opérations électorales à l'exception des indemnités versées à l'occasion de l'organisation des élections ;
2. le visa des listes électorales et les récépissés de déclaration de candidature aux diverses élections ;
3. les récépissés de déclarations d'associations (loi de 1901) ;
4. les récépissés des dossiers de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ainsi que les certificats de non opposition à ces mêmes libéralités ;
5. la délivrance des cartes de maires et adjoints ;
6. la délivrance des bons de commande dont bénéficient les candidats à l'occasion des diverses élections, en vue de l'impression des documents électoraux ;
7. les arrêtés et laissez-passer autorisant les transports de corps à l'étranger ;
8. les décisions d'habilitation dans le domaine funéraire ;
9. les autorisations d'inhumation en dehors des délais légaux ;
10. les récépissés de déclaration de création pour les fonds de dotation dont le siège est situé dans le département ;
11. expulsions : demande de pièces et d'informations ;
12. les cartes professionnelles d'agents immobiliers (transactions et gestion), les récépissés de déclaration d'établissement secondaire, les récépissés des dossiers d'aptitude professionnelle présentés par les ressortissants de l'Union Européenne ;
13. les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
14. les récépissés de déclaration de liquidation de stock ;
15. les autorisations de loterie ;
16. les récépissés d'enregistrement des parcs des expositions ;
17. les récépissés de déclaration d'un programme annuel de manifestations commerciales se tenant dans un parc d'exposition enregistré et les récépissés modificatifs ;
18. les récépissés de déclaration d'un salon professionnel se tenant hors d'un parc d'exposition enregistré ;
19. les cartes professionnelles des personnes qualifiées pour conduire des visites dans les musées et monuments ;
20. les bons de commande de matériels et fournitures nécessaires à l'organisation des élections politiques sur le programme 232 « vie politique, culturelle et associative » d'un montant inférieur ou égal à 2500 €, ainsi que pour viser toutes factures.

II – Relevant du Bureau des Titres

1. les fiches d'identification des véhicules automobiles ;
2. les décisions d'attribution d'un numéro d'exploitation agricole ;
3. l'agrément des centres de contrôle technique des véhicules et l'agrément des contrôleurs ainsi que

- les retraits de ces agréments ;
- 4. les permis de conduire internationaux ;
- 5. les arrêtés portant limitation de la durée de validité et la suspension du permis de conduire suite à visite médicale ;
- 6. les arrêtés portant suspension du permis de conduire pour infraction au code de la route ;
- 7. les fiches médicales autorisant la conduite des taxis, ambulances et véhicules de ramassage scolaire ;
- 8. les attestations de reconstitution de points du permis de conduire ;
- 9. les récépissés de remise de permis de conduire invalidés pour solde de points nul ;
- 10. les attestations de dépôt de permis de conduire étranger ;
- 11. les arrêtés portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;
- 12. les conventions d'habilitation et d'agrément avec les professionnels de l'automobile au titre du SIV ;
- 13. les certificats de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- 14. les demandes de cartes professionnelles de conducteur de taxi et de véhicule motorisé de 2 ou 3 roues ;
- 15. les arrêtés d'autorisation de présentation d'un successeur à titre onéreux pour l'exploitation d'une autorisation de stationnement de taxi ;
- 16. les certificats de capacité professionnelle pour la conduite de voitures de petite remise ;
- 17. les cartes professionnelles de chauffeur de voiture de tourisme ;
- 18. les cartes nationales d'identité ;
- 19. les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules automobiles sur le fondement de l'article L 325-1-2 du code de la route ;
- 20. les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe ;
- 21. les attestations provisoires et les titres de circulation délivrés aux personnes sans résidence ni domicile fixe ;
- 22. les notices de délivrance établies lors de la délivrance de titres de circulation ;
- 23. les récépissés de dépôt des titres de circulation ;
- 24. les décisions relatives aux inscriptions au fichier des personnes recherchées ;
- 25. les oppositions conservatoires de sortie de territoire de mineurs ;
- 26. les décisions relevant de l'autorité de fourrière en l'absence de service public local de fourrière pris en charge par une collectivité territoriale ;
- 27. les documents comptables de la régie de recette en qualité d'ordonnateur.

III – Relevant du Service de l'Immigration et de l'Intégration

- 1. les titres d'identité et de voyage, les titres de voyage, les sauf conduits, les laissez-passer, les titres de séjour, les autorisations provisoires de séjour, les visas, les avis sur les visas de long séjour, les récépissés de demandes de titres de séjour, les décisions d'introduction de familles, les cartes de commerçants et d'artisans, les documents de voyage collectif pour les mineurs étrangers et les documents de circulation, les titres d'identité républicains pour les mineurs étrangers nés en France ;
- 2. les conventions d'accueil des étrangers postulants à la carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » ;
- 3. les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la demande de prolongation de maintien administratif prévue aux articles L 552-1,2,3,4,5,et 6 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ainsi que de la demande de prorogation de ce maintien pour une période complémentaire au titre des articles L 552-7 et 8 du même code ;
- 4. les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la procédure prévue à l'article L 624-1 du code précité ;
- 5. les notifications des arrêtés de refus de séjour ou portant application des procédures d'admission et de réadmission sur le fondement du règlement européen du 26 juin 2013 et de l'Accord de Schengen ;
- 6. les mandats de représentation du Préfet devant le Juge des Libertés et de la Détention ;
- 7. les procès-verbaux d'assimilation effectués dans le cadre d'une demande de naturalisation ;
- 8. les récépissés de dépôt de demande de naturalisation par décret ;
- 9. les décisions refusant le séjour des demandeurs d'asile en application de l'article L741-4 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ;
- 10. les décisions de refus suite aux déclarations d'embauche effectuées par les employeurs ;
- 11. les déclarations de nationalité ;
- 12. les récépissés de demande de naturalisation ;

13. les récépissés contre remise de passeport ;
14. les refus d'enregistrement de demande de délivrance de titre de séjour ;
15. les laissez-passer européens
16. En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la Préfecture : les refus de séjour, obligations de quitter le territoire français (OQTF), assignations à résidence et obligations de pointages, arrêtés de rétention administratives, fixation du pays de destination et du délai de départ, les décisions de remise Etat membre Dublin et Schengen et interdictions de retour.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc DOUCHIN, directeur des libertés publiques et de la réglementation,

- Mme Maryline CHARPENTIER, chef du service de l'immigration et de l'intégration,
- Mme Stéphanie MARIE, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration,
- M. Pascal BIARD, chef du Bureau des Libertés publiques,
- Mme Mireille DEVILLIERS, adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
- M. Dominique ESNAULT, chef du bureau des titres,
- Mme Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau des titres,

sont habilités à signer, en ses lieu et place, les pièces, documents ou correspondances ressortissant à leur bureau ou service et pour lesquels M. Marc DOUCHIN a reçu lui-même délégation de signature.

Article 3 - Par ailleurs, délégation leur est donnée à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, la correspondance courante relative à l'instruction des affaires administratives.

Article 4 - En outre, délégation de signature est donnée à :

- **M. Pascal BIARD**, chef du bureau des libertés publiques, pour signer :
 1. les récépissés de déclaration d'associations (loi 1901) ;
 2. les récépissés de déclaration de création pour les fonds de dotation dont le siège est situé dans le département ;
 3. les récépissés des dossiers de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ainsi que les certificats de non opposition à ces mêmes libéralités ;
 4. les bordereaux et les pièces comptables relatives aux opérations électorales à l'exception des indemnités versées à l'occasion de l'organisation des élections ;
 5. la délivrance des bons de commande dont bénéficient les candidats à l'occasion des diverses élections, en vue de l'impression des documents électoraux ;
 6. le visa des listes électorales et les récépissés de déclaration de candidature aux diverses élections ;
 7. les arrêtés et laissez-passer autorisant les transports de corps à l'étranger ;
 8. les actes relevant de l'instruction des demandes d'indemnisation locative notamment, les demandes d'information auprès du greffe des tribunaux d'instance et de la Caisse d'Allocations Familiales, les demandes de pièces complémentaires auprès des avocats, huissiers et propriétaires, ainsi que les lettres informant les ménages du versement par l'Etat d'une indemnité locative pour raison de non octroi du concours de la force publique à leur encontre, ainsi que toutes les demandes de pièces dans le domaine des expulsions locatives ;
 9. les cartes professionnelles d'agents immobiliers (transactions et gestion), les récépissés de déclaration d'établissement secondaire, les récépissés des dossiers d'aptitude professionnelle présentés par les ressortissants de l'Union Européenne ;
 10. les cartes professionnelles des personnes qualifiées pour conduire des visites dans les musées et monuments ;
 11. les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
 12. les récépissés de déclaration de liquidation de stock ;
 13. les autorisations de loterie ;
 14. les récépissés d'enregistrement des parcs des expositions ;
 15. les récépissés de déclaration d'un programme annuel de manifestations commerciales se tenant dans un parc d'exposition enregistré et les récépissés modificatifs ;
 16. les récépissés de déclaration d'un salon professionnel se tenant hors d'un parc d'exposition enregistré ;
 17. la délivrance des cartes de maires et adjoints ;
 18. les décisions d'habilitation dans le domaine funéraire ;

19. les autorisations d'inhumation en dehors des délais légaux ;
20. les bons de commande de matériels et fournitures nécessaires à l'organisation des élections politiques sur le programme 232 « vie politique, culturelle et associative » d'un montant inférieur ou égal à 500 €, ainsi que pour viser toutes factures ;
21. les attributions du titre de "Maître restaurateur".

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BIARD, chef du Bureau des Libertés Publiques, délégation est donnée à Mme Mireille DEVILLIERS, adjointe au chef du bureau des libertés publiques, pour signer les documents cités aux points 1 à 21.

- **M. Dominique ESNAULT**, chef du bureau des titres et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Sophie BOUDOT, en ce qui concerne :

1. les fiches d'identification des véhicules automobiles ;
2. les décisions d'attribution d'un numéro d'exploitation agricole ;
3. l'agrément des centres de contrôle technique des véhicules et l'agrément des contrôleurs ;
4. les permis de conduire français et internationaux ;
5. les fiches médicales autorisant la conduite des taxis, ambulances et véhicules de ramassage scolaire ;
6. les attestations de reconstitution de points du permis de conduire ;
7. les récépissés de remise de permis de conduire invalidés pour solde de points ;
8. les conventions d'habilitation et d'agrément avec les professionnels de l'automobile au titre du SIV ;
9. les cartes professionnelles de conducteur de taxi et de petite remise ;
10. les notices de délivrance établies lors de la délivrance de titres de circulation ;
11. les récépissés de dépôt des titres de circulation ;
12. les cartes professionnelles de chauffeur de voiture de tourisme ;
13. les arrêtés portant limitation de la durée de validité et la suspension du permis de conduire suite à visite médicale ;
14. les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe ;
15. les attestations provisoires et les titres de circulation délivrés aux personnes sans résidence ni domicile fixe ;
16. les notices de délivrance établies lors de la délivrance de titres de circulation ;
17. les récépissés de dépôt des titres de circulation ;
18. les cartes nationales d'identité ;
19. les attestations de dépôt de permis de conduire étranger ;
20. les arrêtés portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;
21. les oppositions conservatoires de sortie de territoire de mineurs.

- **Mme Sophie BOUDOT**, adjoint au chef du bureau des titres en ce qui concerne :

1. les permis de conduire français et internationaux ;
2. les fiches médicales autorisant la conduite des taxis, ambulances et véhicules de ramassage scolaire ;
3. les attestations de reconstitution de points du permis de conduire ;
4. les récépissés de remise de permis de conduire invalidés pour solde de points ;
5. les arrêtés portant limitation de la durée de validité et la suspension du permis de conduire suite à visite médicale ;
6. les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe ;
7. les attestations de dépôt de permis de conduire étranger ;
8. les oppositions conservatoires de sortie de territoire de mineurs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique ESNAULT et de Mme Sophie BOUDOT, délégation de signature est donnée, à Mme Géraldine BRAULT, responsable de la section de délivrance des certificats d'immatriculation au bureau des titres en ce qui concerne la délivrance des fiches d'identification des véhicules, les décisions d'attribution d'un numéro d'exploitation agricole, l'agrément des centres de contrôle technique des véhicules et l'agrément des contrôleurs, les conventions d'habilitation et d'agrément avec les professionnels de l'automobile au titre du SIV, les décisions relevant de l'autorité de fourrière en l'absence de service public local de fourrière pris en charge par une collectivité territoriale ; et à M Yves LESAGE, responsable de la section CNI passeports, en ce qui concerne les attestations provisoires et les titres de circulation délivrés aux personnes sans résidence ni domicile fixe, les notices de délivrance établies lors de

la délivrance de titres de circulation et les récépissés de dépôt des titres de circulation, les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe.

- **Mme Maryline CHARPENTIER**, chef du service de l'immigration et de l'intégration et en cas d'absence ou d'empêchement à **Mme Stéphanie MARIE** en ce qui concerne :

1. les titres d'identité et de voyage, les titres de voyage, les sauf conduits, les laissez-passer, les titres de séjour, les autorisations provisoires de séjour, les visas, les avis sur les visas de long séjour, les récépissés de demandes de titres de séjour, les décisions d'introduction de familles, les cartes de commerçants et d'artisans, les documents de voyage collectif pour les mineurs étrangers et les documents de circulation, les titres d'identité républicains pour les mineurs étrangers nés en France ;
2. les conventions d'accueil des étrangers postulants à la carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » ;
3. les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la demande de prolongation de maintien administratif prévue aux articles L 552-1,2,3,4,5,et 6 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ainsi que de la demande de prorogation de ce maintien pour une période complémentaire au titre des articles L 552-7 et 8 du même code ;
4. les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la procédure prévue à l'article L 624-1 du code précité ;
5. les notifications des arrêtés de refus de séjour ou portant application des procédures d'admission et de réadmission sur le fondement du règlement européen du 26 juin 2013 et de l'Accord de Schengen ;
6. les mandats de représentation du Préfet devant le Juge des Libertés et de la Détention
7. les procès-verbaux d'assimilation effectués dans le cadre d'une demande de naturalisation ;
8. les récépissés de dépôt de demande de naturalisation par décret ;
9. les décisions refusant le séjour des demandeurs d'asile en application de l'article L741-4 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ;
10. les décisions de refus suite aux déclarations d'embauche effectuées par les employeurs ;
11. les déclarations de nationalité ;
12. les récépissés de demande de naturalisation ;
13. les demandes à l'OFPPRA de communication des documents d'état civil des déboutés de l'asile en application des dispositions de l'article L.723-4 du CESEDA ;
14. les refus d'enregistrement de demande de délivrance de titre de séjour ;
15. les récépissés contre remise de passeport ;
16. toute correspondance administrative ne faisant pas grief.

Délégation de signature est donnée à **Mme Stéphanie MARIE**, adjointe au chef de service, en ce qui concerne :

1. les titres d'identité et de voyage, les titres de voyage, les sauf conduits, les laissez-passer, les titres de séjour, les autorisations provisoires de séjour, les récépissés asile, les visas, les avis sur les visas de long séjour, les récépissés de demandes de titres de séjour, les décisions d'introduction de familles, les cartes de commerçants et d'artisans, les documents de voyage collectif pour les mineurs étrangers et les documents de circulation, les titres d'identité républicains pour les mineurs étrangers nés en France ;
2. les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la demande de prolongation de maintien administratif prévue aux articles L 552-1,2,3,4,5 et 6 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ainsi que de la demande de prorogation de ce maintien pour une période complémentaire au titre des articles L 552-7 et 8 du même code ;
3. les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la procédure prévue à l'article L 624-1 du code précité et la représentation du Préfet devant les instances judiciaires ou administratives ;
4. les notifications des arrêtés de refus de séjour ou portant application des procédures d'admission et de réadmission sur le fondement du règlement européen du 26 juin 2013 et de l'Accord de Schengen ;
5. les mandats de représentation du préfet devant le juge des Libertés et de la Détention ;
6. les demandes à l'OFPPRA de communication des documents d'état civil des déboutés de l'asile en application des dispositions de l'article L.723-4 du CESEDA ;
7. les décisions refusant le séjour des demandeurs d'asile en application de l'article L741-4 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ;

8. les décisions de refus suite aux déclarations d'embauche effectuées par les employeurs ;
9. les récépissés contre remise de passeports ;
10. les refus d'enregistrement de demande de délivrance de titre de séjour ;
11. toute correspondance administrative ne faisant pas grief ;
12. les décisions de transfert de centre de rétention en application des dispositions de l'article L 553-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Délégation de signature est donnée à **M. Thierry EDMONT**, chef de section séjour, en ce qui concerne :

1. les titres d'identité et de voyage, les titres de voyage, les sauf conduits, les laissez-passer, les titres de séjour, les autorisations provisoires de séjour, les visas, les avis sur les visas de long séjour, les récépissés de demandes de titres de séjour, les décisions d'introduction de familles, les cartes de commerçants et d'artisans, les documents de voyage collectif pour les mineurs étrangers et les documents de circulation, les titres d'identité républicains pour les mineurs étrangers nés en France ;
2. les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la demande de prolongation de maintien administratif prévue aux articles L 552-1,2,3,4,5 et 6 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ainsi que de la demande de prorogation de ce maintien pour une période complémentaire au titre des articles L 552-7 et 8 du même code ;
3. les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la procédure prévue à l'article L 624-1 du code précité et la représentation du Préfet devant les instances judiciaires ou administratives ;
4. les notifications des arrêtés de refus de séjour ou portant application des procédures d'admission et de réadmission sur le fondement du règlement européen du 26 juin 2013 ;
5. les mandats de représentation du préfet devant le juge des Libertés et de la Détention ;
6. les demandes à l'OFPRA de communication des documents d'état civil des déboutés de l'asile en application des dispositions de l'article L.723-4 du CESEDA ;
7. les décisions refusant le séjour des demandeurs d'asile en application de l'article L741-4 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ;
8. les décisions de refus suite aux déclarations d'embauche effectuées par les employeurs ;
9. les récépissés contre remise de passeports ;
10. les refus d'enregistrement de demande de délivrance de titre de séjour ;
11. toute correspondance administrative ne faisant pas grief.

Délégation de signature est donnée à **Mme Laëtitia FOUCHARD**, chef de section « asile », en ce qui concerne :

1. les titres d'identité et de voyage, les titres de voyage, les sauf conduits, les autorisations provisoires de séjour délivrées au titre de l'asile, les titres de séjour, les visas, les récépissés asile ;
2. les notifications des arrêtés de refus de séjour ou portant application des procédures d'admission et de réadmission sur le fondement du règlement européen du 26 juin 2013 ;
3. les demandes à l'OFPRA de communication des documents d'état civil des déboutés de l'asile en application des dispositions de l'article L.723-4 du CESEDA ;
4. les décisions refusant le séjour des demandeurs d'asile en application de l'article L741-4 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ;
5. les récépissés contre remise de passeports,
6. toute correspondance administrative ne faisant pas grief.

Délégation est donnée à **Mme Laëtitia LYPKA** et **M. Nicolas GAUGAIN** en ce qui concerne :

1. les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la demande de prolongation de maintien administratif prévue aux articles L 552-1,2,3,4,5 et 6 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ainsi que de la demande de prorogation de ce maintien pour une période complémentaire au titre des articles L 552-7 et 8 du même code ;
2. les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la procédure prévue à l'article L 624-1 du code précité et la représentation du Préfet devant les instances judiciaires ou administratives ;
3. les notifications des arrêtés de refus de séjour ou portant application des procédures d'admission et de réadmission sur le fondement du règlement européen du 26 juin 2013 et de l'Accord de Schengen ;
4. les mandats de représentation du préfet devant le juge des Libertés et de la Détention ;
5. les demandes à l'OFPRA de communication des documents d'état civil des déboutés de l'asile en application des dispositions de l'article L.723-4 du CESEDA.
6. les récépissés contre remise de passeports,
7. les décisions de transfert de centre de rétention en application des dispositions de l'article L 553-2

du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Délégation est donnée à **Mme Chantal GUERARD**, **Mme Isabelle CHARPENTIER** et **Mme Martine CLEMENT** à l'effet :

- d'entendre les étrangers candidats à la naturalisation ;
- de signer les déclarations de nationalité, les récépissés de dépôt de demande de naturalisation et les procès-verbaux d'assimilation.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de bureau ou de service coïncidant avec l'absence ou l'empêchement du Directeur des Libertés Publiques et de la Réglementation, la délégation de signature sera exercée par les cadres de la direction, selon le rang suivant : M. Dominique ESNAULT, M. Pascal BIARD, Mme Maryline CHARPENTIER.

Article 6 - L'arrêté de délégation de signature du 16 janvier 2015 en faveur de M. Marc DOUCHIN et de ses collaborateurs est abrogé.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur des libertés publiques et de la réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 23 JUIN 2015

Le Préfet,



Jean CHARBONNIAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Basse-Normandie

Service Risques

Division des Risques Naturels et Sous-Sols

Nos réf. : JFB-DRNSS- 2015/252

DÉCISION
PORTANT HABILITATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.8111-8 DU CODE DU TRAVAIL
DES AGENTS EN CHARGE D'EXERCER LES ATTRIBUTIONS D'INSPECTEUR DU
TRAVAIL DANS LES MINES ET LES CARRIÈRES

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie,

sur proposition du chef du service risques,

décide que :

M. DALANSON Frédéric, en poste à l'unité territoriale d'Alençon,
M. PHILIPPS Daniel, en poste à l'unité territoriale d'Alençon,
M. SIMON Hubert, en poste à l'unité territoriale de Caen,
Mme BOUDJELLAL Lamia, en poste à l'unité territoriale de Caen,
M. GUZZO Giovanni, en poste à l'unité territoriale de Saint-Lô,
M. ROPTIN Jean-Pierre en poste à l'unité territoriale de Saint-Lô,
Mme DESRUELLES Nathalie, en poste au service risques de Caen,
M. LAGNEAUX Olivier, en poste au service risques de Caen,

sont habilités à exercer les attributions d'inspecteur du travail dans les mines et les carrières des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

La décision DREAL 2014-530 du 2 février 2015, portant habilitation au titre de l'article R.8111-8 du code du travail des agents en charge d'exercer les attributions d'inspecteur du travail dans les mines et carrières, est abrogée.

Fait à Caen, le **19 JUIN 2015**

La directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement


Caroline GUILLAUME

Horaires d'ouverture : 09h00-11h45 / 13h30-16h30
Tél. : 02 50 01 83 00 - Fax : 02 31 44 59 87
CS 60040 - 10 boulevard du général Vanier
14006 Caen cedex

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 58 du 17/11/2014
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment ses articles 14 à 17 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juin 2014 portant nomination du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados (hors classe) - M. CHARBONNIAUD (Jean) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté n° 2014202-0001 du 21/07/2014 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11/09/2014 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-2014-05543 du 7 novembre 2014 relatif à la mise en oeuvre d'un protocole de suivi analytique des rejets d'un élevage piscicole sis "la Pointe du Grouin" à Géfosse-Fontenay, exploité par la ferme marine BDV SAS ;
- VU la demande n° CN12/0010 en date du 22/07/2011 ;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR la proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : M. BIDERRE Frederic -n° d'administré : **12673,
né(e) le 11/06/1971, demeurant La Bruyere 14250 Lingeuvres,

est autorisé(e), par voie de Renouvellement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTÉRISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
00050002	GEFOSSE FONTENAY, SUD BAIE DES VEYS	Eau De Réserve - Bassin De Décantation (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	60 ares	25/01/2047

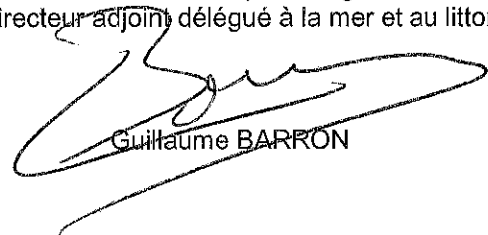
Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 17/11/2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur adjoint délégué à la mer et au littoral



Guillaume BARRON

**Annexe à l'Arrêté N°58 du 17/11/2014
du Préfet DU CALVADOS**

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article 20 du décret du 22 mars 1983 modifié fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 - Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article 39 du décret du 22 mars 1983 modifié et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 - Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 - Déclaration de production : En application du 4^o de l'article 13 du décret du 22 mars 1983, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (décret du 22 mars 1983 modifié, article 9) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article 29 du décret du 22 mars 1983 modifié, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'Etat:

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4^o de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3^o de l'article 7.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article 30 du décret précité la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en oeuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A26 du code du domaine de l'Etat et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 250,80 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (art.20 du décret du 22 mars 1983 modifié),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article 32 du même décret et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles 21 à 28 du décret du 22 mars 1983 modifié.

ARTICLE 9: IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le

27 JAN. 2015

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé

**Annexe à l'Arrêté N°58 du 17/11/2014
du Préfet DU CALVADOS**

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)

Contraintes particulières et droits de passage

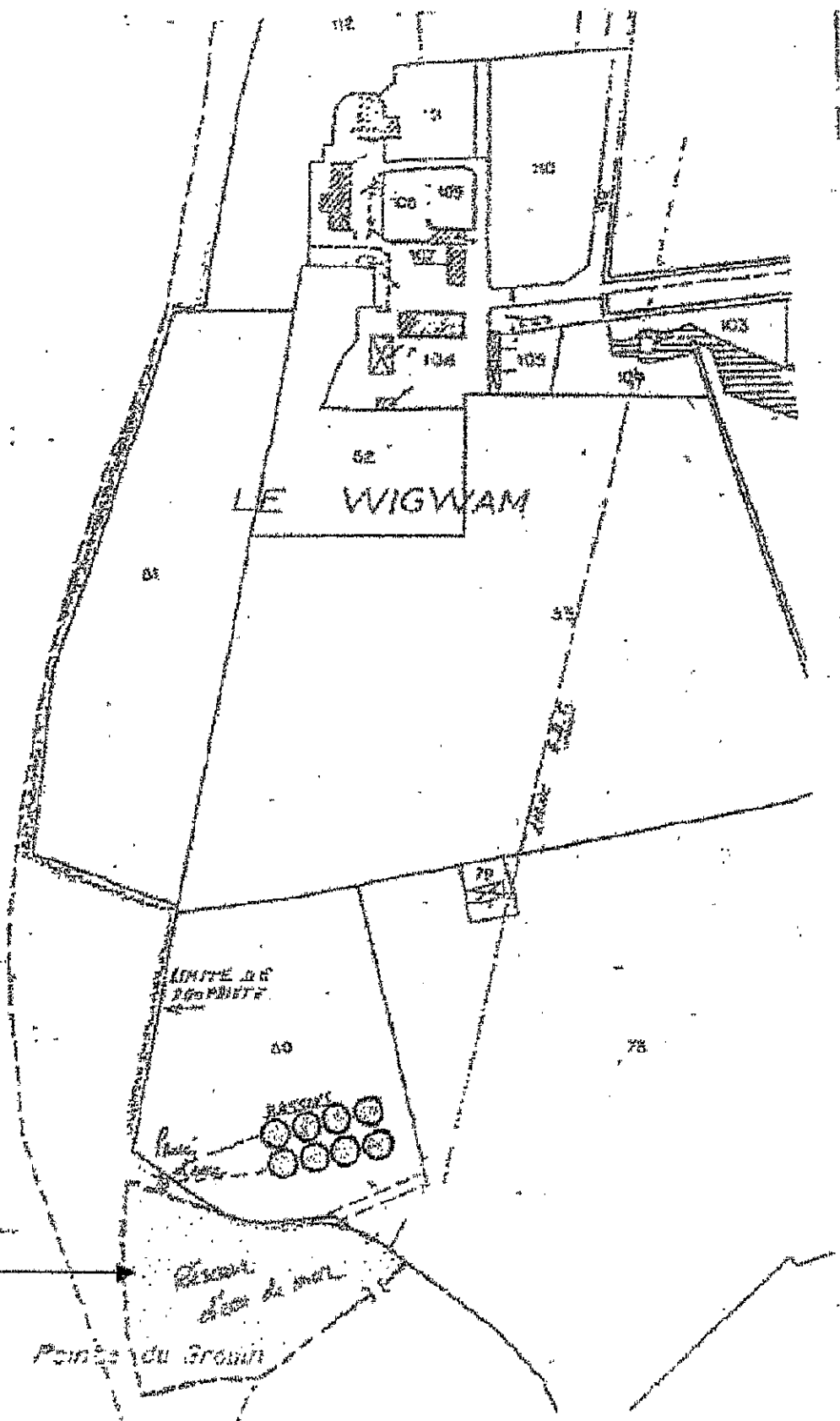
Description des contraintes et droits de passage	Origine
Monsieur BIDERRE est tenu de respecter les conditions relatives à la mise en oeuvre d'un protocole analytique des rejets de son établissement piscicole en conformité à l'AP visé ci-contre.	AP n° DDPP-2014-05543 du 7 novembre 2014 relatif à la mise en oeuvre d'un protocole de suivi analytique des rejets d'un élevage piscicole sis "la Pointe du Grouin" à Géfosse-Fontenay, exploité par la ferme marine BDV SAS.

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



LA MANCHE.



Réserve d'eau de mer
n° 50002

Pointe du Grosin
Bassin d'eau de mer

Section D

Feuille N° unique

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article 13 du décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE : N°SIRET : code NAF :
 NOM du dirigeant : Adresse du siège social :
 PRENOM du dirigeant : N° tél. ou portable : Fax :
 N° de marin (ou N° MSA) :

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Ploïdie (pour produits d'écloserie)	Production sur la période considérée																
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)										
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin					
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																	
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																	
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																	
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																	

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : SIGNATURE : Nombre total de pages de la déclaration :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ N° 59 du 17/11/2014 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
 - VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
 - VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5 ;
 - VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
 - VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment ses articles 14 à 17 ;
 - VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 12 juin 2014 portant nomination du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados (hors classe) - M. CHARBONNIAUD (Jean) ;
 - VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
 - VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
 - VU l'arrêté n° 2014202-0001 du 21/07/2014 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 11/09/2014 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-2014-05543 du 7 novembre 2014 relatif à la mise en oeuvre d'un protocole de suivi analytique des rejets d'un élevage piscicole sis "la Pointe du Grouin" à Géfosse-Fontenay, exploité par la ferme marine BDV SAS ;
 - VU la demande n° CN12/0011 en date du 17/01/2012 ;
 - VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
 - VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR la proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : M. BIDERRE Frederic -n° d'administré : **12673,
né(e) le 11/06/1971, demeurant La Bruyere 14250 Lingeuvres,

est autorisé(e), par voie d'agrandissement (superficie/ longueur), Renouvellement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMERO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
90019000	GEFOSSE-FONTENAY, GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Divers Poissons - Bassin D'élevage (Elevage) Propriété Privée	24,79 ares	31/07/2047

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 17/11/2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur adjoint délégué à la mer et au littoral


Guillaume BARRON

**Annexe à l'Arrêté N°59 du 17/11/2014
du Préfet DU CALVADOS**

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article 20 du décret du 22 mars 1983 modifié fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 - Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article 39 du décret du 22 mars 1983 modifié et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 - Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 - Déclaration de production : En application du 4^e de l'article 13 du décret du 22 mars 1983, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (décret du 22 mars 1983 modifié, article 9) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article 29 du décret du 22 mars 1983 modifié, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'Etat:

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4^e de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3^e de l'article 7.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article 30 du décret précité la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en oeuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A26 du code du domaine de l'Etat et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 5,50 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (art.20 du décret du 22 mars 1983 modifié),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article 32 du même décret et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles 21 à 28 du décret du 22 mars 1983 modifié.

ARTICLE 9: IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

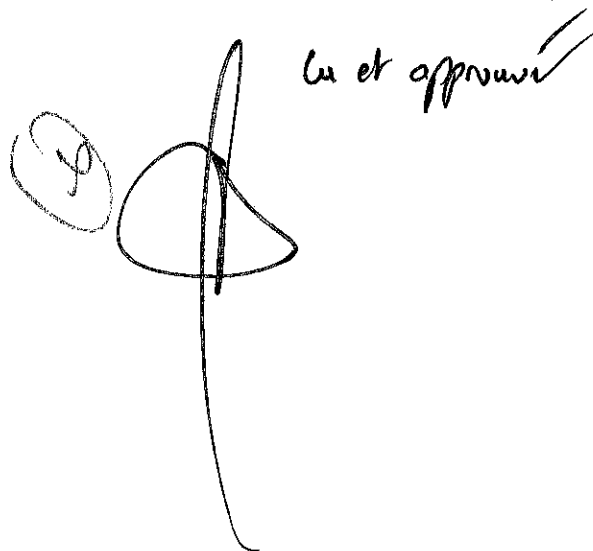
ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le 27 JAN. 2015

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé



**Annexe à l'Arrêté N°59 du 17/11/2014
du Préfet DU CALVADOS**

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières

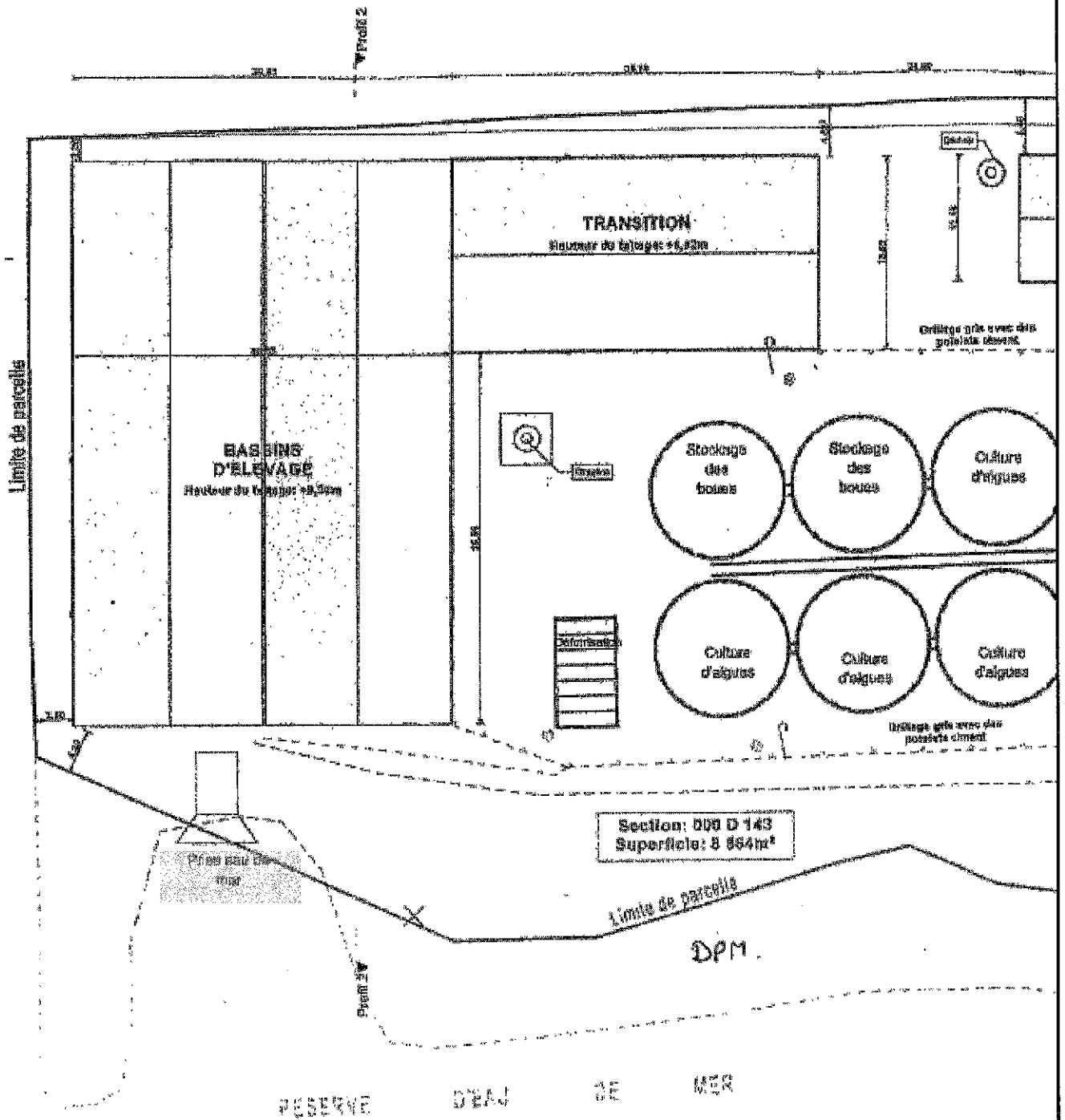
ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)

Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
Monsieur BIDERRE est tenu de respecter les conditions relatives à la mise en oeuvre d'un protocole analytique des rejets de son établissement piscicole en conformité à l'AP visé ci-contre.	AP n° DPPP-2014-05543 du 7 novembre 2014 relatif à la mise en oeuvre d'un protocole de suivi analytique des rejets d'un élevage piscicole sis "la Pointe du Grouin" à Géfosse-Fontenay, exploité par la ferme marine BDV SAS.

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



BDV sas
 Fronte du Grain
 14230 CH FOSSÉ L'ONTENAY
 02 47 81 10 00
 132

CONSTRUCTION DE BATIMENTS
 AGRICOLES
 Fronte du Grain
 14230 CH FOSSÉ L'ONTENAY
 02 47 81 10 00

Par de Masse

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article 13 du décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchyicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE : N°SIRET : code NAF :

NOM du dirigeant : Adresse du siège social :

PRENOM du dirigeant : N° tél. ou portable :

N° de marin (ou N° MSA) : Fax :

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Plotie (pour produits d'écloserie)	Production sur la période considérée																	
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)											
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période						
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : SIGNATURE : Nombre total de pages de la déclaration :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 63 du 29/12/2014
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment ses articles 14 à 17 ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté n° 2014202-0001 du 21/07/2014 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014254-001 du 11/09/2014 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
VU la demande n° CN14/0031 en date du 01/12/2014 ;
- SUR la proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : Mme **BARTHELEMY Fanny Isabelle** -n° d'administré : 20024835,
né(e) le 20/08/1984, demeurant 5 Rue Saint Martin 14960 Asnelles,

est autorisé(e), par voie de Changement d'exploitant de propriété privée, à implanter sur le domaine public maritime une prise d' eau de mer destinée à alimenter les bassins suivants situés sur propriété privée

NUMERO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
90020006	MEUVAINES, MEUVAINES - VER-SUR-MER	Divers Huître/moule/coquillage - Dépôt Bassin Insubmersible (Dépôt) Propriété Privée	1 are	04/02/2040

Article 2 : L'autorisation ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : La Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 29/12/2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Service

Pierre-Michel BON-GLORO

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article 30 du décret précité la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en oeuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A26 du code du domaine de l'Etat et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 0,22 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (art.20 du décret du 22 mars 1983 modifié),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article 32 du même décret et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles 21 à 28 du décret du 22 mars 1983 modifié.

ARTICLE 9: IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le

27/02/15

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

« lu et approuvé »

**Annexe à l'Arrêté N°63 du 29/12/2014
du Préfet DU CALVADOS**

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article 20 du décret du 22 mars 1983 modifié fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 - Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article 39 du décret du 22 mars 1983 modifié et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 - Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 - Déclaration de production : En application du 4^o de l'article 13 du décret du 22 mars 1983, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (décret du 22 mars 1983 modifié, article 9) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article 29 du décret du 22 mars 1983 modifié, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'Etat:

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4^o de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3^o de l'article 7.

**Annexe à l'Arrêté N°63 du 29/12/2014
du Préfet DU CALVADOS**

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières

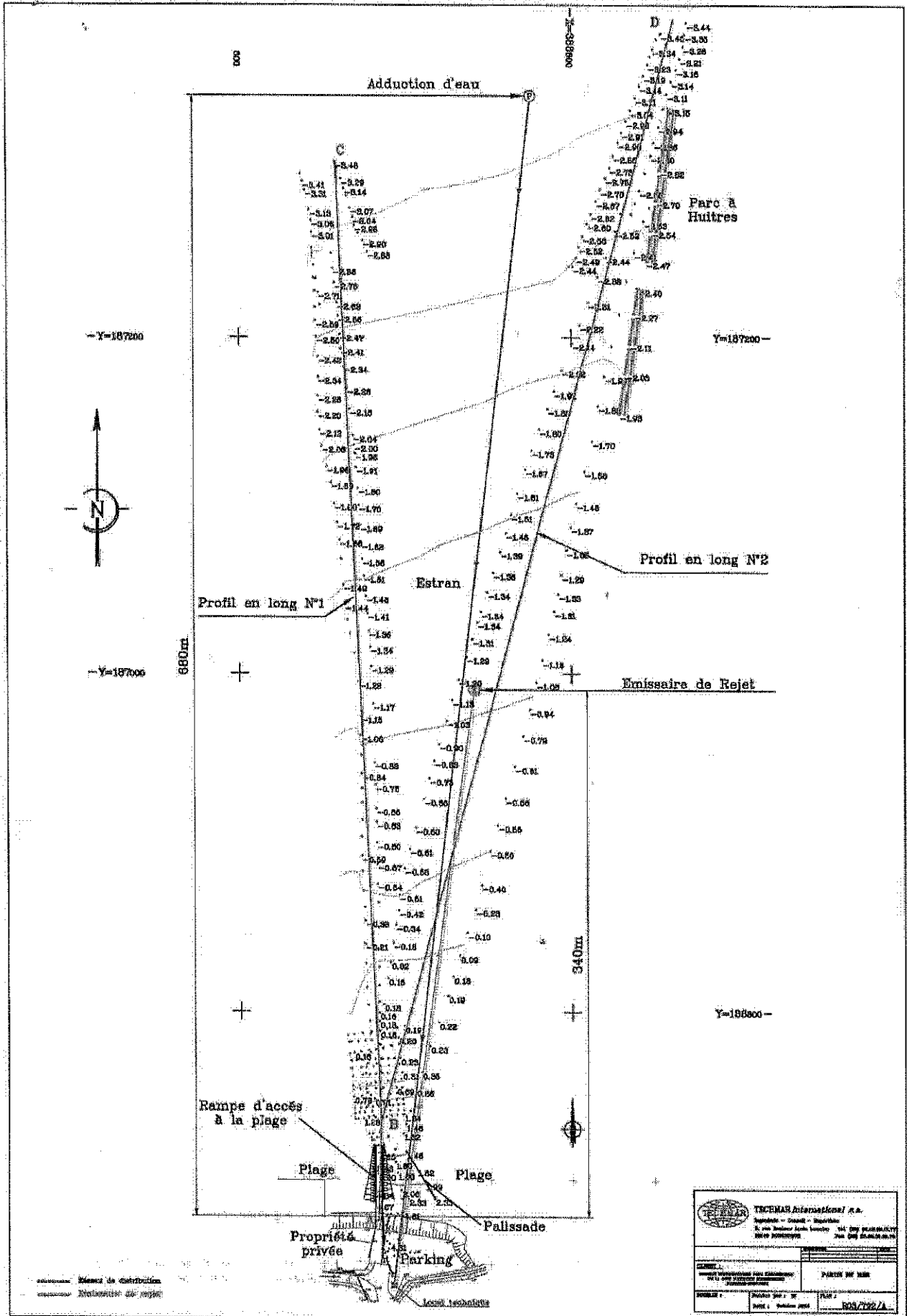
ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)

Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



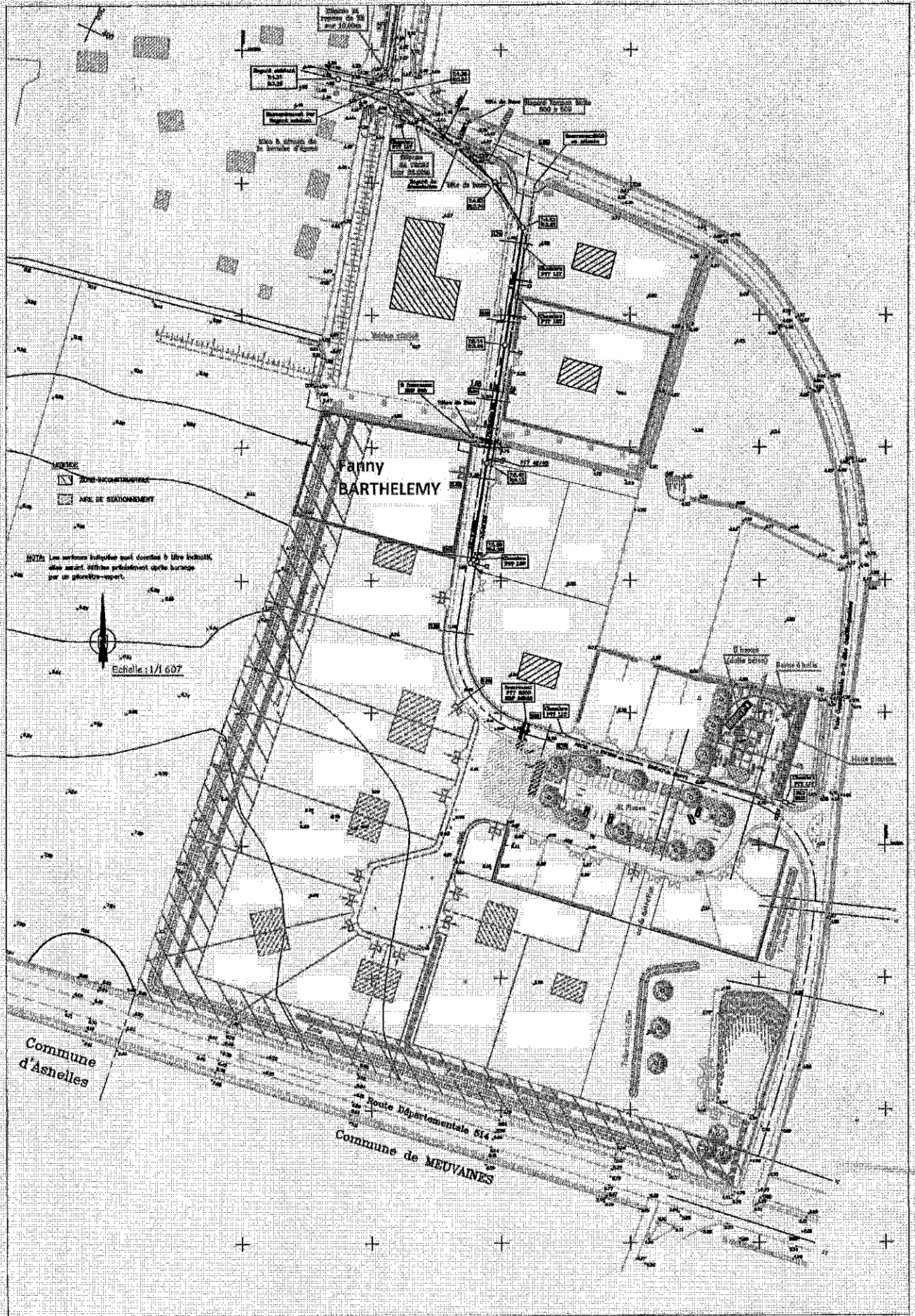
TECMAR International s.a.
 Ingénieur - Géomètre - Régulateur
 11, rue de la République - 1040 Bruxelles
 Tél. 02 538 21 21 - Fax 02 538 21 22

PROJET: []		DATE: []	
CLIENT: []		PROJET: []	
OBJET: []		PROJET: []	
PROJET: []		PROJET: []	
PROJET: []		PROJET: []	

PROJET: []
 DATE: []

Échelle: 1/500
 Date: 10/09/2003

Local technique



Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article 13 du décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du **1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.**
 Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE :

N°SIRET : **code NAF :**

NOM du dirigeant :

Adresse du siège social :

PRENOM du dirigeant :

N° tél. ou portable : **Fax :**

N° de marin (ou N° MSA) :

N° tél. ou portable : **Fax :**

N° complet de la concession (Y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	Ploidie (pour produits d'écloserie) <input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde	Production sur la période considérée													
						Naissains (en unités)		Juveniles (en kg)		Tailles marchandes (en kg)									
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde														
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde														
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde														

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : SIGNATURE :
 Nombre total de pages de la déclaration :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Eline GUILY

Tél : 02.31.30.66.77

Fax : 02.31.30.65.52

Mail : eline.guily@calvados.gouv.fr

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE ROUTIERE

Le Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-10, R 411-11 et R 411-12,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2015 portant constitution et organisation de la commission départementale de la sécurité routière,

Vu le courrier du conseil général du Calvados en date du 16 juin 2015,

A R R E T E

Article 1 : Les articles 1 et 5 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2015 précité sont modifiés comme suit :

Représentants du conseil départemental du Calvados

Commission départementale de la sécurité routière

Titulaires :

M. Bernard AUBRIL, secrétaire du conseil départemental
M. Xavier CHARLES, secrétaire du conseil départemental
M. Christian PIELOT, secrétaire du conseil départemental

Suppléants :

Mme Véronique MARTINEZ, secrétaire du conseil départemental
M. Sébastien LECLERC, vice-président du conseil départemental
M. Bertrand HAVARD, secrétaire du conseil départemental

Section épreuves et compétitions sportives

Titulaire :

M. Bernard AUBRIL, secrétaire du conseil départemental

Suppléant :

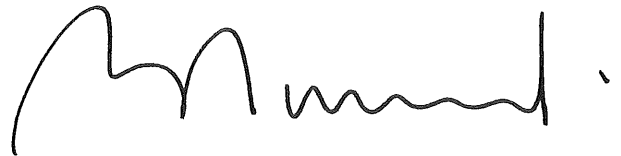
M. Christian PIELOT, secrétaire du conseil départemental

Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2015 demeure inchangé.

Article 2 : Le préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen le 19 JUIN 2015

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Benoît PICHARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU, en date du 9 juin 1964, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du "District Urbain de Vire" ;

VU, en date du 29 décembre 1999, l'arrêté préfectoral autorisant le District Urbain de Vire à se transformer en une communauté de communes dénommée "Communauté de Communes de Vire" ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs en date des 10 août 2000, 20 mars 2002, 30 octobre 2002, 20 novembre 2003, 26 novembre 2004, 12 août 2005, 13 décembre 2005, 18 août 2006, 23 novembre 2007, 2 novembre 2009, 7 juillet 2010, 25 février 2011 et 28 mai 2014 ;

VU, en date du 14 avril 2015, les délibérations du conseil communautaire demandant l'extension de ses compétences au pôle de santé libéral et ambulatoire et demandant d'être habilité à instruire les actes liés à l'application du droit des sols en matière d'urbanisme pour le compte de ses communes membres

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDÉRANT que la majorité requise est atteinte ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er – La Communauté de Communes de Vire est autorisée à étendre ses compétences à la construction, l'aménagement et la gestion d'un pôle de santé libéral et ambulatoire à Vire (PSLA). Elle est habilitée à instruire les actes liés à l'application du droit des sols en matière d'urbanisme pour le compte de ses communes membres.

En conséquence, l'article 5 de l'arrêté préfectoral modificatif du 29 décembre 1999 est libellé comme suit :

Article 5 - La communauté de communes a pour compétences :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

Élaboration, révision, modification et gestion du schéma de cohérence territoriale (SCoT), du schéma directeur, du schéma de secteur, du plan local d'urbanisme (PLU) et du plan d'occupation des sols (POS).

2 - Développement économique

Développement et promotion touristique au travers des actions menées par le Point Info Tourisme. La structure assure les missions d'accueil et d'information des touristes au travers d'animations visant la promotion de son territoire. Elle contribue également à assurer la coordination d'interventions de divers partenaires du développement touristique local.

Constitution de réserves foncières, aménagement, promotion du territoire et de ses entreprises par la création d'outils tels que livrets d'accueil, répertoires professionnels, chartes d'urbanisme commercial, sites internet, commercialisation, gestion et entretien des Parcs d'Activité Économique, industriels, commerciaux, tertiaires, artisanaux ou touristiques d'une superficie supérieure à 5 000 m² (Parc d'Activités Économiques de Neuvillières, E.D.S.P. 14 et tous futurs P.A.E. situés sur le territoire de la communauté de communes). Une taxe professionnelle de zone s'applique et s'appliquera sur ces zones.

Participation aux politiques de l'emploi et de la formation professionnelle adaptées au développement économique et social du territoire dont l'accueil, l'information et l'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans en faveur de l'insertion sociale des publics en difficulté et le soutien logistique pour le reclassement des personnels d'entreprises ayant cessé leur activité sur le territoire communautaire.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés, gestion de la déchetterie de Canvie.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) :

- contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif comprenant :
 - le contrôle technique de conformité des installations neuves et réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
 - le contrôle technique de bon fonctionnement des ouvrages existants,
 - l'information, la communication et le conseil aux particuliers.

Aménagement et entretien des chemins ruraux sur le territoire communautaire inclus dans les circuits de petites randonnées (topo-guide de petites randonnées "Le Bocage Virois – Canton de Vire") ou reliant des circuits de grandes randonnées.

Élaboration et gestion du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vire.

Restauration et entretien des cours d'eau situés sur le territoire intercommunal.

Aménagement, entretien et promotion des circuits de vélos tout terrain situés sur le territoire intercommunal. Les circuits répertoriés au guide officiel "sites VTT" de la Fédération Française de cyclisme et au kit communication "espace VTT-FFC les Chemins du Bocage Virois" sont d'intérêt communautaire.

2 - Politique du logement et du cadre de vie

Lutte contre l'incendie.

Élaboration et gestion d'un Programme Local de l'Habitat.

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie

Création, aménagement et entretien de la voirie dans les parcs d'activité économique créés ou gérés par la communauté de communes.

4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Construction et gestion de la piscine sports loisirs "Aquavire" située à Vire.

5 – Actions sociales

5.1 : Définition et mise en œuvre, sur le fondement d'une politique communautaire en matière de petite enfance et enfance jeunesse, d'une politique éducative locale :

Création, gestion, aménagement et entretien de l'ensemble des équipements publics affectés aux accueils en matière de petite enfance ainsi qu'en matière de Relais des Enfants des Parents et des Assistantes Maternelles (REPAM).

Création, gestion, aménagement et entretien de l'ensemble des équipements publics affectés aux Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

Création, gestion, aménagement et entretien de l'ensemble des équipements affectés aux accueils jeunes, dont le Point Information Jeunesse (PIJ) et l'Espace Public Numérique (E.P.N.).

5.2 : Politique gérontologique d'intérêt communautaire :

Participation au fonctionnement du Centre Local d'Information et de Coordination (C.L.I.C) gérontologique du Bocage – participation au financement d'un poste de coordonnateur.

5.3 : PSLA :

Construction, aménagement et gestion d'un pôle de santé libéral et ambulatoire à Vire.

AUTRES COMPÉTENCES

1 - Transport

a) transport scolaire et péri-scolaire

Transport des élèves de la communauté de communes, sur le temps scolaire ou péri-scolaire vers tout équipement intercommunal.

b) transport urbain

La communauté de communes est compétente en matière de réseaux de transport urbain sur son territoire.

2 - Activités périscolaires :

Temps d'activités périscolaires dans le cadre de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et du décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

Habilitation à instruire les actes liés à l'application du droit des sols en matière d'urbanisme pour le compte de ses communes membres.

Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Sous-préfète de Vire
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Administrateur général des finances publiques de la région Basse-Normandie
- Trésorier de Vire

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le **22 JUIN 2015**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN

PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES FINANCIÈRES
ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

Affaire suivie par :

Mme Sandrine LATIRE
Tél. : 02 31 30 63 31
Fax : 02 31 30 65 85
sandrine.latire@calvados.gouv.fr

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Verson ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié fixant le montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité du régisseur des recettes ;

VU l'instruction codificatrice n° 93-75-A-B-K-O-P-R du 29 juin 1993 de la direction de la comptabilité publique ;

VU le courrier du 20 avril 2015 de la commune de Verson demandant la nomination d'un régisseur titulaire ;

VU l'avis favorable du 01 juin 2015 de la Direction Régionale des Finances Publiques de Basse-Normandie ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : M. Jean-Marie BELAMY, jusqu'à présent régisseur suppléant, est désigné régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Les autres policiers municipaux de la commune de Verson sont, le cas échéant, désignés mandataires du régisseur.

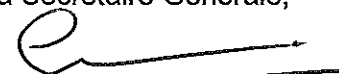
Article 3 : M. Jean-Marie BELAMY est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 4 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté du 27 septembre 2010.

Article 5 : Le préfet du Calvados et le maire de la commune de Verson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Corinne CHAUVIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES FINANCIERES
ET DU CONTROLE BUDGETAIRE

Affaire suivie par :

Mme Sandrine LATIRE

Tél. : 02 31 30 63 81

Fax : 02 31 30 65 85

sandrine.latire@calvados.gouv.fr

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de DEMOUVILLE ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié fixant le montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité du régisseur des recettes ;

VU l'instruction codificatrice n° 93-75-A-B-K-O-P-R du 29 juin 1993 de la direction de la comptabilité publique ;

VU le courrier du 16 juin 2015 de la commune de DEMOUVILLE demandant la nomination d'un régisseur suppléant.

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Christophe CADIOU, policier municipal de la commune de DEMOUVILLE est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Mme Geneviève POUPION est désignée régisseur suppléant.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de DEMOUVILLE sont, le cas échéant, désignés mandataires du régisseur.

Article 4 : Mme Geneviève POUPION est dispensée de constituer un cautionnement.

Article 5 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté de nomination du 08 octobre 2008.

Article 6 : Le préfet du Calvados et le maire de la commune de DEMOUVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne CHAUVIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES FINANCIÈRES
ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

Affaire suivie par :

Mme Sandrine LATIRE
Tél. : 02 31 30 63 81
Fax : 02 31 30 65 85
sandrine.latire@calvados.pref.gouv.fr

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de VILLERS SUR MER ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié fixant le montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité du régisseur des recettes ;

VU l'instruction codificatrice n° 93-75-A-B-K-O-P-R du 29 juin 1993 de la direction de la comptabilité publique ;

VU le courrier du 3 juin 2015 de la commune de VILLERS SUR MER demandant la nomination de Madame Isabelle MARIE en tant que régisseur titulaire ;

VU l'avis favorable du 15 juin 2015 de la Direction Régionale des Finances Publiques de Basse-Normandie ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : Mme Isabelle MARIE est nommée en qualité de régisseur titulaire à compter du 1^{er} juillet 2015, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Mme Isabelle MARIE est dispensée de constituer un cautionnement

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de VILLERS SUR MER sont, le cas échéant, désignés mandataires du régisseur ;

Article 4 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2010,

Article 5 : Le préfet du Calvados et le maire de la commune de VILLERS SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne CHAUVIN